



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 7604

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la réserve de quotas laitiers aux jeunes agriculteurs. En effet, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1988 stipule que « la référence de base initiale de l'exploitation est supérieure à la référence moyenne des producteurs du département, ou à 100 000 litres. ». Or, il est bien des exploitations qui sont parfaitement viables sans atteindre le seuil légal des 100 000 litres, du fait, notamment des possibilités de diversification ou de regroupement à terme. L'installation de jeunes agriculteurs étant un objectif prioritaire de ce secteur, il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règles en vigueur pour permettre à de jeunes exploitants en situation saine de bénéficier pleinement du dispositif incitatif.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1988 relatif à la détermination des quantités de références laitières des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989 et, en particulier, l'instauration d'une référence de base initiale minimum de 100 000 litres pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 30 mars 1988 ne remettent pas en cause la politique d'installation menée en faveur de cette catégorie d'agriculteurs. En effet, le niveau de ce seuil a été déterminé, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, pour favoriser l'installation de jeunes producteurs laitiers sur des structures qui permettent d'assurer, dès le départ, une viabilité suffisante à leur projet. Il est important de souligner que l'installation d'un maximum de nouveaux producteurs de lait disposant de faibles quantités de références ne peut plus constituer un objectif. En effet, dans la mesure où il n'existe aucune garantie de disposer, à terme, de quantités de références suffisantes à redistribuer, l'équilibre économique des exploitations des jeunes agriculteurs risquerait d'être gravement compromis. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de réserver jusqu'à 15 p 100 des références disponibles pour la campagne laitière aux seuls jeunes agriculteurs disposant d'une référence initiale de 100 000 litres. Cette réserve de 15 p 100 permettra de maintenir le flux d'installations nécessaire à l'équilibre démographique des producteurs laitiers dans le respect du principe défini par l'arrêté précité, en accord avec l'interprofession laitière, selon lequel les besoins en références des nouveaux producteurs prioritaires ne peuvent être pris en compte que si les besoins des prioritaires reconnus antérieurement ont été satisfaits. Cette règle doit, en particulier, favoriser la consolidation de la situation des jeunes agriculteurs installés avant le 30 mars 1988. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, une réflexion est actuellement conduite en vue de modifier le seuil minimum de 100 000 litres. Celle-ci devrait déboucher prochainement sur l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires adaptées à cette catégorie d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7604

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3791